

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

DECRET du 26 DECEMBRE 1974.

portant classement parmi les sites pittoresques du CAP MARTIN (Alpes-Maritimes).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application.

VU la loi n° 217 du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes, et notamment les articles 5 et 9;

VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59.273 du 7 février 1959 modifiée, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;

VU les résultats de l'enquête effectuée après publication par affichage certifiée par le Maire en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée, et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969, et notamment le refus d'adhésion de trois propriétaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ROQUEBRUNE - CAP MARTIN, en date du 7 octobre 1972 ;

VU les avis émis par la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages dans ses séances des 28 janvier 1971, du 12 septembre 1972 et du 13 décembre 1971 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, perspectives et paysages dans sa séance du 5 décembre 1972 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 1973 portant à l'inscription sur l'inventaire des sites le littoral de Nice et Menton ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1972 portant classement du domaine public maritime de Villefranche à Roquebrune-Cap-Martin ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu ;

.../...

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes le Cap-Martin, sur le territoire de la commune de Roquebrune - Cap-Martin, délimité tel qu'il figure sur le plan au 1/50000ème ci-annexé :

- la partie de la section AO du cadastre comprise entre la mer et la voie S.N.C.F.
- la partie de la section AN comprise entre la mer et la voie S.N.C.F.
- la partie de la section AD comprise entre la mer et la voie S.N.C.F. jusqu'au chemin d'accès du bord de mer - le chemin d'accès du bord de mer jusqu'à l'avenue Hériot.
- la totalité de la section AC
- la totalité de la section AB

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes et au Maire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 3 : Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

ARTICLE 4 : Le Ministre de la Qualité de la Vie est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 26 décembre  
1974

Jacques CHIRAC

Par Le Premier Ministre

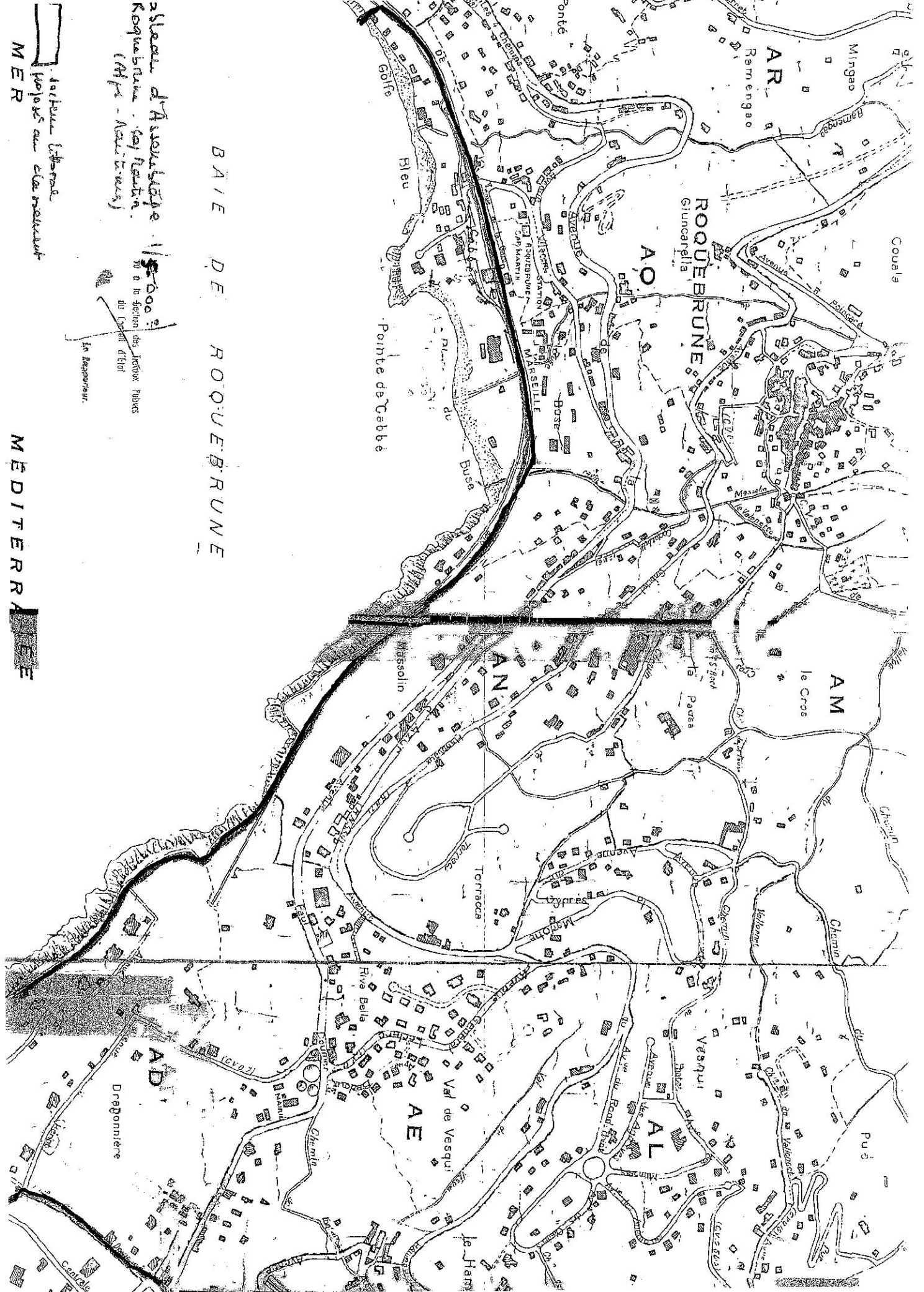
Le Ministre de la Qualité de  
la Vie

A. JARROT

Pour ampliation :  
Le Directeur de la Mission de  
l'Environnement Rural et Urbain.



Ph. PRUVOST



BAIE DE ROQUEBRUNE

Plan de l'Assurance  
 République (au Nord)  
 (M. A. L. S. W. S.)

1:5000  
 1/5000  
 1/5000  
 du Centre d'Etat  
 les Repartiteurs.

Voies au charbon  
 MER

MEDITERRANEE

